# L’archéologie préventive

## Mode d’emploi

Laval, Ville d'Art et d'Histoire

Service municipal d’archéologie

# 1. L'archéologie : une discipline, deux secteurs d'activité distincts

Discipline scientifique vouée à l'étude des sociétés humaines
à travers les vestiges de leur culture matérielle.

L'archéologie comprend aujourd'hui en France deux secteurs d'activité qui se distinguent à tout point de vue, tant par leur motivation que par leur financement, leur cadre légal ou encore leurs acteurs.

## L'archéologie programmée

Elle regroupe toutes les opérations initiées avant tout dans le but d'améliorer notre connaissance du patrimoine enfoui.

Ces dernières sont conduites par des chercheurs rattachés à des établissements publics, comme le CNRS, des universités ou des collectivités territoriales.

Le financement de cette activité de recherche est à la charge de ces organismes. Si une aide de l'État est possible sous la forme de subventions, les moyens engagés restent souvent modestes. La majorité des chantiers de ce type se déroule ainsi durant l'été afin de pouvoir recourir à des fouilleurs bénévoles issus pour la plupart des universités.

Dans le département, les fouilles menées à Saulges et Jublains, respectivement par le CNRS et le Conseil général de la Mayenne, sont des exemples d'opérations d'archéologie programmée.

Fouille programmée à Jublains

Fouille préventive sur la place de la Trémoille

## L'archéologie préventive

Appelée auparavant «de sauvetage» ou «d'urgence», elle regroupe à l'inverse toutes les opérations générées par l'aménagement du territoire. Reconnue d'intérêt public en 2001, cette activité présente pour objectif de détecter, étudier et sauvegarder par la connaissance les sites archéologiques menacés de destruction.

Depuis 2003, cette mission de service public peut être assurée par :

. l'Institut national de la recherches archéologiques préventives (INRAP) créé par l'État en 2001 ;

. des services de collectivités territoriales agréées ;

. ou des entreprises privées agréées (hors diagnostics).

L'archéologie préventive est financée par l'ensemble des aménageurs du territoire national, tant publics que privés.

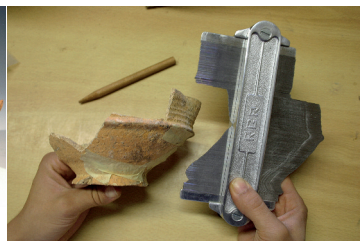

## 2. Le diagnostic

**Objectif : détecter, caractériser et dater d'éventuels vestiges archéologiques.**

Les opérations d'archéologie préventive se déroulent généralement en deux phases successives. La première, le diagnostic, vise à évaluer le potentiel archéologique du terrain à aménager. Son but premier est permettre à l'État et ses services de déterminer si une fouille sera nécessaire au préalable de l'aménagement.

### Déroulement d'une opération :

Un diagnostic peut être scindé schématiquement en 8 étapes

**1. Projet d'aménagement :**

L'aménageur entame une procédure de travaux ou d'aménagement.
Si son projet présente une surface supérieure à 3 ha, s'il est à proximité d'un site archéologique inscrit à la carte archéologique ou s'il se situe dans une zone dite de présomption, celui-ci est alors communiqué par le service instructeur à la DRAC pour avis.

**2. Prescription de diagnostic :**

Après étude du projet par le Service régional de l'archéologie (DRAC), le préfet de région peut prescrire un diagnostic. Cette décision est notifiée à l'aménageur et aux opérateurs en archéologie préventive compétents (INRAP, services de collectivité agréés).

**3. Candidature des opérateurs :**

Les opérateurs sollicités qui souhaitent répondre communiquent un projet scientifique d'intervention et le nom du responsable scientifique envisagé.

**4. Désignation de l'opérateur et du responsable :**

Par arrêtés, le préfet désigne l'opérateur retenu et, de façon nominative, le responsable scientifique.

**5. Convention aménageur / opérateur :**

Les modalités de l'intervention sont établies par convention entre l'aménageur et l'opérateur.

**6. L'intervention :**

Elle débute par la signature du procès-verbal d'entrée qui marque la mise à disposition exclusive des terrains à l'opérateur. L'exploration se fait généralement sous la forme de tranchées implantées en quinconce et ouvertes à l'aide d'une pelle mécanique. L'ouverture totale est comprise entre 7 et 10 % de la surface à aménager. L'exploration achevée et les tranchées rebouchées, un PV de sortie est dressé.

**7. La "post-fouille" :**

A la phase de terrain succède une phase de traitement, d'inventaire et d'étude des données et du mobilier récoltés qui aboutit à la rédaction du rapport d'opération.

**8. Le rapport :**

Il est remis par l'opérateur à l'État qui décide de la suite à donner.

**Prescripteur :** conformément à la loi du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques, "nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles (...) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation" par l'État.

Cette mission de prescription incombe officiellement aux préfets de région mais est généralement assurée, par délégation, par les DRAC et leurs Services régionaux de l'archéologie.

**Opérateurs :** un diagnostic ne peut être pris en charge que par un opérateur public, en d'autres termes l'INRAP ou un service de collectivité agréé.

**Financement :** le financement de l'activité de diagnostic est indirect. Il est assuré par la Redevance d'archéologie préventive (RAP). Aucune facturation ne peut ainsi être réclamée par l'opérateur à l'aménageur.

La RAP est versée par tous les aménageurs, hors travaux exonérés, qu'un diagnostic soit prescrit ou non, pour les travaux et aménagements :

. de surface plancher ou d'emprise au sol supérieure à 5 m² qui présentent un impact sur le sous-sol et soumis à autorisation ou déclaration préalable ;

. d'une surface au sol supérieure à 3000 m² qui donnent lieu à une étude d'impact.

Pour les projets soumis à autorisation ou déclaration, la RAP se calcule comme la taxe d'habitation. Actuellement, Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier, qui est actualisée chaque année.

Pour les autres projets, au-delà de 3000 m², la RAP est calculée par application d'un taux au m² fixé chaque année par le ministère de la Culture et de la Communication.

Diagnostic du quartier Ferrié

Diagnostic du quartier Ferrié

Au terme du diagnostic, le rapport est étudié par la Commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA) qui rend un avis consultatif au regard duquel le préfet de région décide de la suite à donner. Quatre cas de figure sont alors possibles :

**1. Libération immédiate du terrain :** il n'y aucun vestige ou aucun vestige dont l'intérêt scientifique nécessite une fouille ;

**2. Autorisation de construction après modification du projet :** des vestiges qui impliqueraient une fouille ont été mis en évidence mais une modification du projet (déplacement, système de fondation etc.), décidée en concertation avec l'aménageur, permettrait d'assurer leur conservation. La construction est alors autorisée. Les terrains ne sont toutefois pas totalement libérés : tout projet d'aménagement complémentaire impliquant une destruction des vestiges sauvegardés entraînerait la réalisation de la fouille ;

**3. Fouille partielle :** au regard des données du diagnostic et de l'avis de la CIRA, le préfet de région estime qu'une partie de l'emprise de l'aménagement doit faire l'objet d'une fouille préventive. Le reste de l'emprise est libéré et peut, si le maître d'ouvrage le souhaite, être immédiatement aménagé ;

**4. Fouille totale :** au regard des données du diagnostic et de l'avis de la CIRA, le préfet de région estime que toute l'emprise de l'aménagement doit faire l'objet d'une prescription de fouille préventive.


LAVAL
Direction des affaires culturelles
Service municipal d'archéologie

Florian PELTIER
Marie QUERU

avec la collaboration de S. Chollet, C. Moreau et A.-C. Ybard


Pays de la Loire,
Mayenne, Laval,

# Rue Renaise et Landelle :

**Rapport final d'opération archéologique**
**Janvier 2015**

Arrêté de prescription : *n°48 du 31/01/2013*
N° de l'opération : *2013-035*
Code INSEE de la commune : *53-130*
N° de site et/ou N° d'entité archéologique : *EA 53 130 0039*


**Mairie de Laval**
**Place du Onze Novembre**
**CS 71327 53013 LAVAL cedex**
**Tel : 02.53.74.12.10 / Fax : 02.43.53.92.87**

## 3. La fouille préventive

**Objectif : la sauvegarde par la connaissance**

Au terme du diagnostic, le préfet de région estime que le projet d'aménagement implique la destruction d'un patrimoine archéologique dont la connaissance doit être sauvegardée. Il prescrit alors une opération de fouille préventive destinée à étudier la partie des vestiges menacés et qui présentent un intérêt scientifique. Les objectifs de l'intervention et les moyens à employer sont définis dans un cahier des charges scientifique annexé à l'arrêté de prescription.

**L'aménageur, maître d'ouvrage de l'opération :** le maître d'ouvrage est légalement reconnu comme étant le maître d'ouvrage de l'opération archéologique. Il lui revient ainsi de sélectionner un opérateur agréé.

**Opérateurs :** une fouille peut être prise en charge par tous les opérateurs agréés , tant publics que privés, à la condition que leur agrément soit conforme au cahier des charges scientifique de l'opération.

Fouille préventive sur la place de la Trémoille

Fouille préventive sur la place de la Trémoille

**Financement :** une fouille est entièrement à la charge de l'aménageur. Le coût de la prestation de l'opérateur est déterminé par contrat ou marché public. Différentes aides, qui peuvent aller jusqu'à une prise en charge complète, sont toutefois possibles. Ces subventions relèvent du Fond national d'archéologie préventive (FNAP) financé, comme les diagnostics, par la RAP.

Cadastre de Laval en 1840 (AD53 3P2725/10)

## 4. L'agrément

Depuis 2003, les services archéologiques de collectivité et les entreprises privées peuvent devenir opérateur en archéologie préventive après obtention d'un agrément spécifique.

Un agrément est valable pour une durée de 5 ans et doit être renouvelé à terme dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

**La demande d'agrément :** doit être adressée aux ministres de la Culture et de la Recherche. Elle est accompagnée d'un dossier de candidature qui expose principalement :

. L'offre fonctionnelle qui comprend le projet scientifique du service et les conditions d'agrément requises (cf ci-après) ;

. Les ressources humaines mises à disposition pour assurer cette mission de service public. Doivent notamment être détaillés les CV du personnel qui portera, de manière nominative, l'agrément.

. Les ressources opérationnelles mobilisées telles que le budget, les locaux, les véhicules, le matériel et les équipements de fouille et d'étude ou encore les ressources documentaires.

. L'activité de recherche et de valorisation des résultats.

**Les conditions d'agrément pour les diagnostics**

. Structures éligibles : seuls les services publics (INRAP ou collectivités territoriales) peuvent être agréés pour la réalisation de diagnostics

. Limitation territoriale : l'agrément d'un service de collectivité pour la réalisation de diagnostics est nécessaire et strictement limité à son ressort territorial. Aucune mutualisation ascendante n'est possible. Un service municipal ne peut ainsi pas intervenir au titre du groupement de communes auquel participe sa collectivité.

. Limitation chronologique : aucune compétence chronologique particulière n'est requise pour ce type d'opération.

. Deux types de prise en charge possibles : Le premier consiste à ne réaliser des diagnostics qu'au "coup par coup". Dès lors, seule la RAP du terrain étudié est perçue. Le second comprend la prise en charge de tous les diagnostics prescrits sur le territoire de la collectivité. En contrepartie, cette dernière se voit reverser 68,5 % de la RAP générée par l'aménagement de son territoire afin d'assurer cette délégation de service public.

**Les conditions d'agrément pour les fouilles**

. Structures éligibles : toutes les structures, tant publiques que privées, peuvent solliciter un agrément pour la réalisation de fouilles.

. Limitation territoriale : aucune restriction géographique n'est possible. Tout opérateur agréé pour la prise en charge de fouilles peut intervenir, par défaut, sur l'ensemble du territoire national.

. Limitation chronologique : l'agrément spécifie les périodes chronologiques (Paléolithique, Néolithique, Protohistoire, Moyen Age, Époque Moderne, Époque Contemporaine) pour lesquelles l'opérateur est reconnu en capacité de réaliser une fouille.